

NILAM 07.11

Première édition – 10 juin 2009
Amendement 5 – Février 2019

Remise à disposition des terres

Directeur,
Service de la lutte antimines (UNMAS)
Organisation des Nations Unies
1 United Nations Plaza
New York, NY 10017
États-Unis

Adresse électronique : mineaction@un.org
Téléphone : +1 (212) 963 1875

Site Web : www.mineactionstandards.org

Avertissement

Le présent document entre en vigueur à compter de la date indiquée sur la page de garde. Les Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) faisant l'objet de révisions régulières, le lecteur devrait consulter le site Internet des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>) pour s'assurer que cette version est toujours d'actualité. Le lecteur peut, à défaut, se référer au site Internet de l'UNMAS (<http://www.mineaction.org>).

Avis de droits d'auteur

Ce document des Nations Unies est une Norme internationale de l'action contre les mines (NILAM) dont les Nations Unies détiennent les droits d'auteur. La reproduction, l'archivage et la transmission de ce document ou d'un extrait de celui-ci sont interdits sous quelque forme que ce soit, dans quelque but que ce soit, sans l'autorisation écrite préalable de l'UNMAS qui agit au nom de l'Organisation.

Ce document ne peut être vendu.

Directeur
Service de la lutte antimines des Nations Unies (UNMAS)
1 United Nations Plaza
New York, NY 10017
États-Unis

Adresse électronique : mineaction@un.org
Téléphone : +1 (212) 963 1875

Table des matières

Table des matières	iii
Avant-propos	iv
Introduction	v
Remise à disposition des terres	1
1 Domaine d'application	1
2 Références normatives	1
3 Termes et définitions	1
4 Tri initial des données	2
5 Le processus de remise à disposition des terres	3
5.1 Généralités	3
5.2 Principes	3
5.3 Preuves directes et indirectes	4
5.4 Association de types de dangers à des zones	5
5.5 Délimitation des zones dangereuses	5
6 Méthodes de collecte d'informations	5
7 Critères pour la remise à disposition des terres	5
8 Confiance dans les terrains déclassés, réduits et dépollués	6
8.1 Généralités	6
8.2 « Tous les efforts raisonnables »	6
8.3 Gestion de la qualité	7
9 Documentation	8
9.1 Généralités	8
9.2 Exigences minimales en matière de collecte de données et d'informations	8
9.3 Rapports	9
10 Élaboration des politiques et des normes nationales	9
10.1 Généralités	9
10.2 Élaboration d'une politique nationale pour la remise à disposition des terres	9
10.3 Élaboration de normes nationales pour la remise à disposition des terres	10
11 Risques et responsabilités	10
12 Actions postérieures à la remise à disposition	12
13 Responsabilités et obligations	12
13.1 Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM)	12
13.2 Organisation de déminage/dépollution	13
Annexe A (normative) Références	14
Annexe B (informative) Instruments du droit international	15
Annexe C (normative) Signes conventionnels de la remise à disposition des terres	18
Enregistrement des amendements	22

Avant-propos

En juillet 1996, lors d'une conférence technique internationale organisée au Danemark, des groupes de travail proposèrent pour la première fois d'instaurer des normes internationales pour les programmes de déminage à des fins humanitaires. Ils formulèrent des critères pour tous les aspects du déminage, recommandèrent des normes et convinrent d'une nouvelle définition universelle du terme «dépollution». Fin 1996, les principes proposés au Danemark furent approfondis par un groupe de travail dirigé par l'ONU et des Normes internationales pour les opérations de dépollution à des fins humanitaires furent mises au point. Une première version de ces normes fut publiée en mars 1997 par le Service de la lutte antimines de l'ONU (UNMAS).

Depuis, ces premières normes ont élargi leur domaine d'application pour inclure les autres éléments de l'action contre les mines et pour refléter les changements dans les procédures opérationnelles, les pratiques et les règles. Les normes d'origine furent retravaillées, renommées « Normes internationales de l'action contre les mines » (NILAM) et la première édition fut publiée en octobre 2001.

D'une manière générale, l'ONU a la responsabilité d'assurer et d'encourager la gestion efficace des programmes de l'action contre les mines, y compris par l'élaboration et l'actualisation des normes. Au sein de l'ONU, le Service de la lutte antimines (UNMAS) est responsable de l'élaboration et de la mise à jour des NILAM. Les NILAM sont réalisées avec l'aide du Centre international de déminage humanitaire de Genève.

Des comités techniques établissent, examinent et révisent ces normes avec le soutien d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales. On trouvera à l'adresse www.mineactionstandards.org/ la dernière version de chacune de ces normes, accompagnée d'informations sur le travail des comités techniques. Il est procédé à une révision de chaque NILAM au moins une fois tous les trois ans pour tenir compte de l'évolution des règles et pratiques de l'action contre les mines et y inclure les modifications au niveau des réglementations et des exigences internationales.

Introduction

Les ressources utilisées pour lutter contre la contamination par les engins explosifs sont coûteuses, limitées et précieuses. Il est légitime de s'attendre à ce que les autorités, les agences, les opérateurs et les autres parties impliquées dans les programmes d'action contre les engins explosifs ou associées à ces derniers fassent le maximum pour garantir que les moyens déployés accomplissent le plus grand nombre de tâches possible, pour un coût minimal et dans des délais aussi courts que possible. Arriver à un tel degré d'efficacité représente un véritable défi dans le domaine complexe de la contamination par des engins explosifs. Le concept de la remise à disposition des terres et sa mise en œuvre constituent le principal outil qui permet d'atteindre cet objectif.

L'application du processus de remise à disposition des terres consiste à établir et à améliorer la délimitation des lieux où des engins explosifs sont présents et de ceux qui en sont exempts, en déployant tous les efforts raisonnables jusqu'à ce qu'il puisse être démontré avec une confiance justifiée que la zone en est dépourvue ou, si des engins explosifs y ont été trouvés, que ces derniers ont tous été détruits ou enlevés de la zone.

La nature des efforts raisonnables requis pour la mise en œuvre du processus varie selon les circonstances et conditions locales spécifiques, la phase à laquelle se trouve le processus de remise à disposition des terres et les implications des nouvelles informations découvertes au fur et à mesure de l'avancement du processus.

Dans la pratique, le processus passe normalement par l'enquête non technique (qui inclut toutes les méthodes non techniques appropriées), l'enquête technique et la dépollution. Bien que la séquence commence généralement par une enquête non technique suivie d'une enquête technique et débouchant sur une dépollution, il n'est pas obligatoire de procéder dans cet ordre. Les planificateurs, les opérateurs et les décideurs devraient suivre attentivement l'évolution de la situation en tout temps, en identifiant toutes sources d'informations, techniques et méthodes pertinentes et en les utilisant chaque fois que cela est approprié et que cela s'avère efficace et efficient.

Le processus de remise à disposition des terres, dans son ensemble, devrait être encadré par un système efficace de gestion de l'information qui garantisse que les données sont collectées de manière exacte et régulière, sont communiquées selon les formats et calendriers établis, sont entrées correctement dans les bases de données et sont analysées afin de fournir un soutien fiable aux décideurs, aux responsables du contrôle qualité et aux autres parties intéressées. Le processus de remise à disposition des terres nécessite de prendre des décisions en situation réelle, c'est-à-dire dans un contexte qui, souvent, n'est pas caractérisé par des circonstances simples, clairement définies. La nature du danger et la façon dont il est distribué déterminent dans une large mesure la possibilité d'appliquer ou non les processus de remise à disposition, ainsi que la facilité avec laquelle ils seront mis en œuvre et leur efficacité. En même temps, le monde réel offre de nombreuses sources de preuves concrètes qui peuvent et devraient être utilisées pour la planification et l'établissement de priorités, pour la prise de décisions et pour contrôler le bien-fondé de ces décisions. Les autorités et les agences devraient jouer un rôle actif dans l'identification de toutes les sources pertinentes de données, d'information et d'analyse, dans l'accès à ces dernières et dans leur utilisation en appui au processus de remise à disposition des terres.

La source la plus courante d'informations réellement fiables est celle que l'on découvre lors des opérations techniques, à savoir les véritables objets dangereux repérés pendant l'enquête technique ou le travail de dépollution. On ne soulignera jamais assez la valeur de ce type de données, et les organisations qui mènent les enquêtes techniques et la dépollution devraient les traiter avec le plus grand soin et leur prêter la plus grande attention. Non seulement il convient de collecter, enregistrer et communiquer des renseignements détaillés concernant ce qui a été découvert et le lieu de la découverte, mais les autorités et les agences devraient en outre veiller à ce que ces informations fassent l'objet d'une analyse qui permette d'identifier des

tendances, des particularités ou des caractéristiques qui pourront aider les décideurs à prendre des décisions valables et efficaces et renforcer la confiance dans les processus de remise à disposition des terres. Lorsque les données indiquent des lacunes dans le processus de remise à disposition, il faudrait mettre ces dernières à profit pour appuyer l'amélioration continue des procédures, des pratiques et des politiques.

La NILAM 08.10 Enquête non technique fournit des lignes directrices sur les principes de l'enquête non technique et sur la conduite d'une enquête non technique, notamment sur le déclassement des terres par l'enquête non technique ;

La NILAM 08.20 Enquête technique fournit des lignes directrices sur les principes de l'enquête technique et sur la conduite d'une enquête technique, notamment sur la réduction des terres par l'enquête technique.

La NILAM 09.10 Exigences à satisfaire en matière de dépollution définit les exigences pour la conduite des opérations de dépollution et le transfert des responsabilités sur les terres dépolluées.

La NILAM 09.11 Dépollution du champ de bataille définit les exigences pour la conduite des opérations de dépollution du champ de bataille et la remise à disposition des terres par la dépollution du champ de bataille.

Remise à disposition des terres

1 Domaine d'application

La présente norme offre des orientations et établit des exigences minimales pour l'élaboration d'une politique nationale de remise à disposition des terres. Elle définit dans les grandes lignes les responsabilités et obligations générales qui incombent aux autorités nationales de l'action contre les mines, ainsi qu'aux organisations et organismes de déminage/dépollution impliqués dans le processus.

2 Références normatives

Une liste de références normatives est donnée à l'Annexe A. Les références normatives sont des documents importants auxquels cette norme renvoie et qui en font partie intégrante.

3 Termes et définitions

La NILAM 04.10 contient un glossaire complet des termes, définitions et abréviations utilisés dans les NILAM.

Dans les NILAM, les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation :

- a) « doit » (*shall*) est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer à la norme ;
- b) « devrait » (*should*) est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables ;
- c) « peut » (*may*) est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

Le terme « **remise à disposition des terres** » désigne le processus qui consiste à déployer tous les efforts raisonnables pour identifier, délimiter et éliminer la présence ou le soupçon de la présence d'engins explosifs au moyen de l'enquête non technique, de l'enquête technique et/ou de la dépollution. Les critères de définition de « tous les efforts raisonnables » doivent être établis par l'ANLAM.

Le terme « **Autorité nationale de l'action contre les mines** » (**ANLAM**) fait référence à une structure gouvernementale, souvent un comité interministériel, qui est responsable dans un pays touché par des engins explosifs des décisions stratégiques, politiques et réglementaires générales liées à l'action contre les mines.

Note : En l'absence d'ANLAM, il peut s'avérer nécessaire et approprié que l'ONU, ou un autre organisme, assume tout ou partie des responsabilités d'une ANLAM.

Le terme « **zone soupçonnée dangereuse** » (**ZSD**) se rapporte à une zone dont il est permis de penser qu'elle est contaminée par des engins explosifs, sur la base de preuves indirectes en indiquant la présence.

Le terme « **zone dangereuse confirmée** » (**ZDC**) s'applique à une zone où la présence d'une contamination par des engins explosifs a été confirmée sur la base de preuves directes en indiquant la présence.

Le terme « **enquête non technique** » se réfère à la collecte et l'analyse, réalisées sans recours aux interventions techniques, de données relatives à la présence, au type, à la distribution et à l'environnement d'une contamination par des engins explosifs. L'enquête non technique vise à mieux délimiter les lieux contaminés par des engins explosifs et ceux qui ne le sont pas, ainsi qu'à appuyer l'octroi d'une priorité à la remise à disposition des terres et les processus décisionnels par la fourniture d'éléments de preuve.

Le terme « **enquête technique** » se rapporte à la collecte et l'analyse, réalisées au moyen d'interventions techniques appropriées, de données relatives à la présence, au type, à la distribution et à l'environnement d'une contamination par des engins explosifs. L'enquête technique vise à mieux délimiter les lieux contaminés par des engins explosifs et ceux qui ne le sont pas, ainsi qu'à appuyer l'octroi d'une priorité à la remise à disposition des terres et les processus décisionnels par la fourniture d'éléments de preuve.

Le terme « **dépollution** », dans le contexte de l'action contre les mines, se réfère aux tâches ou aux actions entreprises pour assurer l'enlèvement et/ou la destruction de tous les engins explosifs dans une zone déterminée jusqu'à une profondeur déterminée, ou conformément à d'autres paramètres convenus établis par l'ANLAM et/ou l'autorité responsable.

Le terme « **engin explosif** » est compris comme englobant les activités entreprises par l'action contre les mines pour traiter les munitions ci-après :

- Les mines ;
- Les armes à sous-munitions ;
- Les munitions non explosées ;
- Les munitions abandonnées ;
- Les pièges ;
- Tout autre dispositif tel que défini par le Protocole II modifié de la Convention sur certaines armes classiques (CCAC) ;
- Les engins explosifs improvisés.

Note : Les **engins explosifs improvisés (EEI)** répondant à la définition des **mines**, des **pièges** ou d'autres **dispositifs** relèvent du champ d'application de l'action contre les mines lorsque leur enlèvement et/ou destruction sont entreprises à des fins humanitaires et dans des zones où les hostilités actives ont cessé.

Le terme « **tous les efforts raisonnables** » décrit le niveau d'effort minimum jugé acceptable pour identifier et documenter des zones contaminées, ou pour retirer les engins explosifs présents ou écarter le soupçon de la présence de tels objets. « Tous les efforts raisonnables » ont été déployés lorsque l'investissement de ressources supplémentaires est jugé disproportionné compte tenu des résultats attendus.

Terres déclassées (m²)

Zone définie dont il a été jugé qu'elle ne contenait pas de traces d'une contamination par des engins explosifs à la suite de l'enquête non technique menée sur une zone soupçonnée dangereuse (ZSD) ou sur une zone dangereuse confirmée (ZDC).

Terres réduites (m²)

Zone définie dont il a été jugé qu'elle ne contenait pas de traces d'une contamination par des engins explosifs à la suite de l'enquête technique menée sur une zone soupçonnée dangereuse (ZSD) ou sur une zone dangereuse confirmée (ZDC).

Terres dépolluées (m²)

Zone définie dépolluée à la suite de l'enlèvement et/ou la destruction de tous les dangers spécifiés dus à des engins explosifs jusqu'à une profondeur définie.

4 Tri initial des données

Bien que cette activité ne fasse pas partie intégrante du processus de remise à disposition des terres, il est important de supprimer des bases de données les entrées doubles, redondantes ou incorrectes relatives aux zones dangereuses, en triant ou en analysant les données existantes. Lorsque cela est raisonnable, ces entrées et les zones concernées devraient être combinées ou modifiées selon le cas. Il convient non seulement de revoir les anciennes zones dangereuses figurant dans les bases de données, mais également, lorsque cela s'avère nécessaire, de soumettre les zones à de nouvelles enquêtes. La NILAM 05.10 donne des indications supplémentaires à ce sujet.

5 Le processus de remise à disposition des terres

5.1 Généralités

La remise à disposition des terres est un processus de prise de décisions fondé sur des preuves, qui permet de déterminer de façon sûre les terres qui nécessitent des actions complémentaires et celles qui n'en ont pas besoin. Ce processus consiste à identifier les zones dangereuses, déclasser les terres par l'enquête non technique, réduire les terres par l'enquête technique et dépolluer les terres réellement contaminées par des engins explosifs.

5.2 Principes

Lors de l'élaboration d'un processus national de remise à disposition des terres, les principes suivants devraient être appliqués :

- a) Toute nouvelle information relative à une contamination devrait être évaluée sur la base des preuves rassemblées lors de l'enquête non technique et/ou technique et de l'analyse d'éventuelles données existantes concernant le site ou la zone associés. Les nouvelles informations qui n'apportent pas de preuve de la contamination d'une zone par des engins explosifs et qui n'aboutissent pas à la création d'une zone soupçonnée dangereuse (ZSD) ni à celle d'une zone dangereuse confirmée (ZDC) ne devraient pas donner lieu à l'enregistrement d'un déclassement des terres.
- b) Les zones dangereuses devraient être divisées en « zones soupçonnées dangereuses » (ZSD) et en « zones dangereuses confirmées » (ZDC) en fonction de la disponibilité et de la fiabilité des informations, ainsi que de l'existence de preuves indirectes ou de preuves directes de chaque danger. Les zones ne présentant que des preuves indirectes de la présence d'engins explosifs devraient être classées en « zones soupçonnées dangereuses » (ZSD) et les zones présentant des preuves directes de la présence d'engins explosifs devraient être classées en « zones dangereuses confirmées » (ZDC).
- c) Les zones inaccessibles ou les zones pour lesquelles on ne dispose que d'informations limitées ne devraient pas être enregistrées par défaut comme ZSD. Les ZSD ne devraient être enregistrées comme telles dans une base de données que lorsqu'il existe des preuves suffisantes qui le justifient. L'ANLAM peut mettre au point d'autres processus visant le traitement des zones inaccessibles ou pour lesquelles on ne dispose que d'informations limitées.
- d) Si la crainte de la présence soupçonnée d'une contamination par des engins explosifs peut amener les individus à éviter une zone précise, la crainte seule ne constitue pas une preuve légitime de contamination. La crainte doit être étayée par d'autres preuves pour qu'une zone soit définie comme ZSD ou ZDC.
- e) Il faudrait, lors du traitement d'une ZSD/ZDC, entreprendre une action graduée, qui devrait normalement impliquer de donner la priorité aux activités d'enquête par rapport à celles de dépollution. Dans certaines circonstances, il peut être indiqué de passer directement à la dépollution, mais cela ne devrait pas être la position adoptée par défaut. En règle générale, le processus passe successivement par tout ou partie des étapes d'enquête non technique, enquête technique et dépollution jusqu'au moment où le soupçon et/ou la présence d'une contamination par des engins explosifs ont été éliminés. L'action spécifique ne doit pas nécessairement suivre une séquence fixe, mais devrait être déterminée en fonction des circonstances et conditions locales.

- f) L'application efficace du processus de remise à disposition des terres débouche sur une meilleure délimitation de la zone qui reste à dépolluer et permet par conséquent d'utiliser les ressources de dépollution de manière plus performante. La dépollution elle-même est une activité de collecte d'informations qui permet d'aboutir à une délimitation précise de la zone contaminée et à une prise de décision efficace quant au moment opportun de mettre un terme à la dépollution. La NILAM 09.10 définit les exigences à satisfaire en matière de dépollution.
- g) Après une dépollution, les terres ne devraient être déclassées, réduites et/ou la responsabilité de ces dernières ne devrait être transférée que lorsqu'il a été jugé qu'elles pouvaient être utilisées en toute sécurité à la suite de la mise en œuvre complète d'un processus fondé sur des preuves, crédible et bien étayé par des documents.
- h) Afin de garantir que les terres seront utilisées à la suite du transfert de responsabilités, il faudrait veiller à ce qu'une participation locale, tant des femmes que des hommes, soit pleinement intégrée aux principales étapes du processus de remise à disposition.
- i) Une zone soupçonnée dangereuse (ZSD) ou une zone dangereuse confirmée (ZDC) dont il a été estimé qu'elles avaient peu d'incidences sur une communauté ne devraient pas être déclassées ou remises à disposition d'une quelconque autre manière uniquement sur la base de l'absence d'incidences ; elles peuvent toutefois se voir accorder une faible priorité.
- j) Il peut arriver qu'on lève le soupçon d'une contamination des terres par des mines ou des sous-munitions alors que l'on soupçonne encore la présence d'autres REG. D'autres mesures peuvent s'avérer nécessaires pour établir avec confiance que les terres sont exemptes de toute contamination dangereuse.

5.3 Preuves directes et indirectes

Les ANLAM devraient convenir, pour la définition des zones soupçonnées dangereuses (ZSD) et des zones dangereuses confirmées (ZDC), de critères qui reflètent les circonstances locales spécifiques, dans le contexte d'une analyse du problème local posé par les engins explosifs. À titre d'exemple, les preuves directes et indirectes peuvent inclure, entre autres :

a) Preuves indirectes (ZSD)

- Des terres potentiellement productives qui ne sont pas exploitées ;
- Des rapports verbaux provenant de la population locale ou d'anciens combattants ;
- Des enregistrements d'engins explosifs dont la fiabilité est incertaine ou n'a pas été évaluée ;
- L'analyse d'autres zones de contamination connues, des manœuvres et des sources historiques ;
- Les anciennes zones de combat ;
- Des preuves résultant d'enquêtes précédentes, non corroborées par des preuves directes de la présence d'une contamination ;
- Des accidents ou incidents dus aux engins explosifs lorsque l'emplacement de l'événement n'a pas pu être déterminé avec exactitude.

b) Preuves directes (ZDC)

- Des enregistrements d'engins explosifs, lorsque la fiabilité desdits enregistrements a été confirmée lors d'opérations précédentes ;
- L'observation visuelle d'engins explosifs, de parties d'engins explosifs, de fragmentations ou de cratères ;
- Des détonations provoquées par des incendies ou déclenchées par des animaux ;

- Des panneaux de marquage de mines, des clôtures, des équipements auxiliaires (boîtes, lanceurs) etc., associés à une contamination ;
- Des accidents ou incidents dus aux engins explosifs lorsque l'emplacement de l'événement a pu être déterminé avec exactitude.

5.4 Association de types de dangers à des zones

Chaque fois que cela est possible, les zones dangereuses (ZSD/ZDC) devraient être associées à des types de dangers précis tels que les mines, les armes à sous-munitions, les engins explosifs improvisés, les pièges, les REG, ou à une combinaison de types de dangers¹, afin de garantir que le rapport reflète la nature de la contamination et que les décisions prises quant à l'établissement de priorités prennent en compte les risques encourus par les personnes touchées. Dans le cas où il existe des preuves suffisantes pour justifier la création d'une ZSD, mais pas pour déterminer le type de contamination associé, le type de danger devrait être enregistré comme « inconnu ».

5.5 Délimitation des zones dangereuses

Les lignes de délimitation des ZDC devraient être associées à des zones dans lesquelles il existe des preuves directes de la présence d'engins explosifs ou dans lesquelles une extrapolation raisonnable fondée sur des zones de contamination identifiées, et accompagnée d'une analyse des caractéristiques de la contamination, justifie une telle association. Les zones adjacentes ou environnantes ne présentant que des preuves indirectes de la présence d'engins explosifs devraient continuer à être définies comme des ZSD. Dans tous les cas, les lignes de délimitation devraient être définies sur la base de preuves et d'une analyse, afin d'éviter d'inclure des zones trop étendues.

6 Méthodes de collecte d'informations

Pendant le processus de prise de décisions concernant la remise à disposition des terres, toutes les méthodes de collecte d'informations pertinentes devraient être utilisées. Les principes de la collecte d'informations par l'enquête non technique sont décrits dans la NILAM 08.10 et par l'enquête technique, dans la NILAM 08.20. La NILAM 05.10 (Gestion de l'information) fournit de plus amples informations sur les principes et les procédures de collecte et d'analyse des informations. La NILAM 09.10 définit les exigences à satisfaire en matière de dépollution.

Le processus de remise à disposition des terres repose sur des informations fiables et valables qui viennent appuyer la prise de décisions. Les informations ne sont ni fiables ni utiles si les données sur lesquelles elles se fondent ne satisfont pas elles-mêmes des critères de qualité. Toutes les méthodes de collecte d'informations devraient inclure des lignes directrices claires concernant les exigences de qualité en matière de collecte, d'enregistrement et de déclaration des données et des informations.

7 Critères pour la remise à disposition des terres

Les critères à satisfaire avant de pouvoir remettre des terres à disposition varient en fonction des circonstances locales, mais le niveau de confiance requis pour déclarer qu'un terrain est exempt d'une contamination par des engins explosifs reste le même que les terres soient déclassées, réduites ou dépolluées. La participation et l'accord des parties prenantes sont essentiels à l'élaboration de critères qui seront acceptés par tous. Parmi les parties prenantes, il faut compter l'ANLAM, les organisations de déminage/dépollution, les parties prenantes locales, les propriétaires des terres et les bénéficiaires des terrains remis à disposition.

En termes généraux, les critères pour la remise à disposition des terres sont remplis lorsqu'il peut être démontré :

¹ La présente liste n'est pas exhaustive, IMSMA contient d'autres descriptions, catégories et facteurs qui peuvent être enregistrés.

- a) Que dans les zones où aucune preuve n'a été découverte, on aurait pu raisonnablement escompter que les efforts déployés mettent au jour des preuves d'une contamination si elle avait été présente ; et/ou
- b) Que dans les zones où des preuves d'une contamination ont été découvertes, on aurait pu raisonnablement escompter que les efforts déployés permettent de trouver et enlever cette contamination (dans les limites prescrites).

La NILAM 08.10 fournit des lignes directrices sur l'élaboration de critères pour le déclassement par l'enquête non technique. La NILAM 08.20 fournit des lignes directrices sur l'élaboration de critères pour la réduction par l'enquête technique. La NILAM 09.10 définit les exigences à satisfaire en matière de dépollution.

8 Confiance dans les terrains déclassés, réduits et dépollués

8.1 Généralités

Avant que des terres puissent être déclassées, réduites ou dépolluées, il faudrait établir avec un niveau de confiance suffisant qu'il n'existe plus aucune preuve de la présence d'une contamination par les engins explosifs dans cette zone. Un tel niveau de confiance ne peut être atteint que si *tous les efforts raisonnables* ont été déployés pour déterminer si une contamination par des engins explosifs est présente et, si tel est le cas, pour l'enlever.

8.2 « Tous les efforts raisonnables »

Le terme « tous les efforts raisonnables » est couramment utilisé dans de nombreuses industries et systèmes juridiques. Il désigne le niveau d'effort requis pour atteindre un degré de confiance souhaité dans les résultats d'un système.

Presque tous les efforts associés à l'identification des terres dangereuses et aux opérations ultérieures de déclassement, de réduction et de dépollution portent sur la collecte, le traitement et l'analyse d'informations en appui aux décisions à prendre concernant les lieux où des engins explosifs pourraient être découverts, ceux où des engins explosifs ne devraient pas être découverts et ceux où il faudrait continuer à déployer d'autres efforts.

Dans le domaine de l'action contre les mines, « tous les efforts raisonnables » représentent les efforts qui devraient raisonnablement être mis en œuvre pour pouvoir déclarer avec un degré de confiance souhaité que les terres déclassées, réduites et dépolluées sont exemptes d'une contamination par des engins explosifs dans les limites prescrites. Les efforts sont « raisonnables » lorsqu'il peut être démontré, par la raison ou la logique, que l'on aurait pu raisonnablement escompter que les efforts déployés mettent au jour des preuves d'une contamination si elle avait été présente et/ou que l'on aurait pu raisonnablement escompter que les efforts déployés permettent d'enlever ou détruire toute contamination là où elle était présente.

« Tous les efforts raisonnables » pour le déclassement, la réduction ou la remise à disposition suite à la dépollution de terres préalablement soupçonnées dangereuses ont été accomplis lorsque l'on a obtenu suffisamment d'informations fiables pour conclure en toute confiance qu'il n'y a pas de preuves d'une contamination par des engins explosifs. Il peut être nécessaire de mettre en œuvre tout une série d'activités d'analyse de l'information, d'enquête et de dépollution pour atteindre ce stade. En ce qui concerne le degré de confiance dans les activités d'action contre les mines, il revient à l'ANLAM de déterminer le point à partir duquel il devient déraisonnable de s'attendre à ce que des efforts supplémentaires soient déployés pour arriver au résultat souhaité.

« Tous les efforts raisonnables » peuvent inclure, entre autres :

- L'identification de toutes les sources d'information pertinentes, notamment les femmes, les filles, les garçons et les hommes, ainsi que les données historiques et analytiques, et l'accès auxdites sources ;
- L'établissement et la tenue à jour de systèmes de gestion de l'information appropriés et efficaces ;
- L'établissement et la tenue à jour de systèmes de gestion de la qualité appropriés et efficaces ;
- La mise en œuvre d'activités pratiques appropriées au moyen de ressources compétentes et de procédures adéquates afin de définir et analyser les preuves de contamination et y donner suite ;
- Le suivi de l'évolution du processus de remise à disposition des terres et l'amélioration dudit processus à la lumière des résultats du suivi ;
- Le contrôle de la qualité des terres déclassées, réduites et dépolluées et la mise en œuvre d'actions visant à améliorer le processus à la lumière des résultats du contrôle ;
- L'établissement et la tenue à jour de systèmes de communication appropriés et efficaces visant à assurer que les parties prenantes comprennent, approuvent et acceptent le processus de remise à disposition des terres.

Il conviendrait de définir les points suivants :

- a) Les niveaux d'effort raisonnables requis pour étudier, collecter, communiquer et analyser les preuves d'une contamination par des engins explosifs ;
- b) Des critères objectifs pour l'évaluation et la quantification de la valeur d'enquête individuelle de tous les types d'informations obtenues par l'enquête non technique ; et
- c) Des critères précisant la quantité d'informations nécessaires et la fiabilité requise de ces informations pour pouvoir tirer des conclusions sur la base des enquêtes.

8.3 Gestion de la qualité

Pour la remise à disposition des terres, la gestion de la qualité consiste à appliquer l'Assurance qualité (AQ) et le Contrôle qualité (CQ).

L'assurance qualité (AQ) se réfère à l'accréditation des organisations (NILAM 07.30) procédant aux enquêtes et à la dépollution et à leur supervision (NILAM 07.40) avant et pendant le processus de remise à disposition des terres. L'AQ devrait confirmer que les organisations chargées de l'enquête et de la dépollution emploient un personnel compétent, disposant d'équipements appropriés, appliquant des procédures approuvées et efficaces en conformité avec les politiques adoptées, et au bénéfice de systèmes internes et externes performants qui permettent d'identifier et de corriger les lacunes du processus de remise à disposition des terres ou de l'un de ses produits.

Le contrôle qualité (CQ) consiste en des vérifications et inspections visant à confirmer que les produits du processus de remise à disposition des terres satisfont les exigences spécifiées. Les produits peuvent inclure, entre autres, des terres, des informations et des rapports. Toutes les vérifications de terrains (qu'ils aient été déclassés, réduits ou dépollués) et tous les rapports devraient être conçus, définis et réalisés de façon à produire des données probantes de manière efficace afin de préserver la confiance dans la qualité des terres déclassées, réduites et dépolluées. Si les inspections formelles après la dépollution ne sont pas toujours nécessaires ni justifiées, la surveillance à long terme des terres déclassées, réduites et dépolluées, destinée à préserver la confiance en leur qualité, devrait en revanche être un élément marquant du processus global de remise à disposition des terres.

Tout système de gestion de la qualité de la remise à disposition des terres devrait inclure une exigence d'amélioration continue du système fondée sur l'analyse des données relatives à la performance du système et de la qualité des terres déclassées, réduites et dépolluées.

L'ANLAM devrait préciser les exigences de qualité dans une norme nationale ou un autre document d'orientation à l'intention des organisations chargées des enquêtes et de la dépollution.

9 Documentation

9.1 Généralités

La gestion de l'information est une composante clé du processus de remise à disposition des terres. Des procédures de gestion appropriées, comprenant des mécanismes adéquats pour la prise de décisions, l'enregistrement, la formation, la supervision et la rectification des informations, sont essentielles. Le processus de documentation fournit la preuve que les procédures et systèmes ont été adéquatement mis en œuvre.

Une documentation qualitative est exigée pour les raisons suivantes :

- a) La documentation offre des éléments d'appréciation permettant décider de la création des ZSD et des ZDC, ainsi que du déclassement, de la réduction des terres et du transfert de ces dernières ;
- b) La documentation constitue à la fois le fondement et la preuve du contrôle qualité interne et externe ;
- c) Si des objets explosifs apparaissent ultérieurement sur des terrains ayant été déclassés, réduits ou dépollués, la documentation sert de fondement à l'examen de la décision qui a été prise de déclasser, réduire ou remettre à disposition d'une quelconque autre manière une ZSD ou une ZDC, et permet d'identifier les actions à entreprendre pour corriger les problèmes ou empêcher que ceux-ci se reproduisent ;
- d) La documentation constitue une preuve essentielle lorsque la responsabilité est en cause.

9.2 Exigences minimales en matière de collecte de données et d'informations

Si la contamination par des engins explosifs a des incidences variées sur les populations, avec un vaste éventail de répercussions sociales et économiques qui se reflètent dans des décisions importantes prises concernant l'établissement des priorités, la nature physique de la contamination par des engins explosifs est essentiellement géographique. Les répercussions s'inscrivent dans un contexte géographique et les efforts de remise à disposition des terres passent par un ciblage géographique des ressources et des activités afin d'atteindre l'objectif d'une remise à disposition des terres pour un usage productif. C'est pourquoi il importe d'enregistrer avec exactitude et régularité les composantes géographiques du problème et les actions entreprises pour y remédier.

En plus d'enregistrer les lignes de délimitation des ZSD et des ZDC, les organisations devraient également consigner :

- a) Les objets qui ont été trouvés, le lieu et la date ;
- b) Les actions qui ont été entreprises, le lieu et la date.

Lors de la découverte d'engins explosifs, les organisations devraient enregistrer (aussi précisément que possible) le type de dispositif, sa profondeur, son emplacement (en termes géographiques et par rapport aux autres dispositifs associés) et l'état dans lequel il se trouve.

Les activités marquantes, telles que la dépollution, l'enquête technique et l'enquête non technique, devraient être consignées en lien avec les zones ou emplacements où elles ont eu lieu. Il faudrait également noter et analyser les résultats obtenus par les ressources d'enquête et de dépollution en fonction des différents types d'engins explosifs.

Il convient de collecter les données et informations géographiques avec suffisamment d'exactitude, de détail et de fréquence pour satisfaire les exigences imposées par une analyse pertinente en appui au processus de remise à disposition des terres et pour répondre aux attentes des destinataires des rapports. Il faudrait mettre au point des systèmes de collecte de données et de gestion de l'information qui permettent de désagréger les données par activité (enquête non technique, enquête technique et dépollution) et par type de contamination. La NILAM 05.10 fournit des indications supplémentaires à ce sujet.

Les ANLAM devraient définir les exigences en matière de précision de localisation des différentes données.

9.3 Rapports

Les données et informations relatives à la contamination par des engins explosifs, aux zones délimitées, aux activités opérationnelles, à la performance des ressources et aux décisions prises pendant les processus de remise à disposition des terres devraient être mises à la disposition de tous les destinataires appropriés, de manière telle et dans un format tel qu'elles répondent raisonnablement aux exigences desdits destinataires.

La communication d'informations à plus haut niveau, par exemple eu égard au respect des traités internationaux ou vis-à-vis d'autres autorités reconnues, devrait s'effectuer conformément aux procédures, formats et calendriers établis par lesdites autorités.

La communication d'informations au niveau national, par exemple aux ANLAM, aux systèmes de gestion de l'information, aux gestionnaires opérationnels ou autres utilisateurs de l'information, devrait s'effectuer de telle manière que les données et les informations présentent une qualité, une cohérence et une conformité en accord avec les exigences des destinataires des rapports. Les formats, les calendriers et autres exigences en matière de communication d'informations au niveau national devraient être définis dans des normes nationales de l'action contre les mines (NNLAM).

Les systèmes de rapport devraient inclure une fonctionnalité qui leur permette de désagréger les données par activité (enquête non technique, enquête technique et dépollution) et par type de contamination.

10 Élaboration des politiques et des normes nationales

10.1 Généralités

Les politiques et les normes nationales de remise à disposition des terres peuvent prendre la forme d'une législation spécifique ou de documents stratégiques émanant de l'autorité nationale responsable. Les politiques et les normes nationales relatives à la remise à disposition des terres, en particulier s'agissant des critères de déclasserement et de réduction des terres, devraient résulter d'une consultation entre toutes les parties prenantes.

10.2 Élaboration d'une politique nationale pour la remise à disposition des terres

Une politique définit les buts et les objectifs d'une organisation, et formule les règles, les normes et les principes régissant la manière dont cette organisation compte les réaliser. La politique doit évoluer en fonction des lignes stratégiques et de l'expérience sur le terrain ; elle influence à son tour la manière dont les plans sont conçus et dont les ressources sont mobilisées et investies. L'ANLAM devrait mettre au point une politique nationale de remise à disposition des terres qui contienne au moins les éléments suivants :

- a) Une présentation de la terminologie adoptée ;
- b) Une description de la manière dont les terres seront déclassées, réduites et dépolluées (c'est-à-dire au moyen de l'enquête non technique, de l'enquête technique et de la dépollution) ;

- c) Une description des principes adoptés pour le processus de remise à disposition des terres ;
- d) Une liste des critères adoptés pour le déclassement et la réduction des terres ;
- e) Une présentation du concept de la remise à disposition des terres et de la manière dont il sera mis en œuvre ;
- f) Des lignes directrices pour l'élaboration de normes nationales de remise à disposition des terres.

Afin de préserver l'efficacité et la crédibilité du processus de remise à disposition des terres, il faudrait revoir la politique à des intervalles appropriés et l'actualiser selon que de besoin.

10.3 Élaboration de normes nationales pour la remise à disposition des terres

Une norme décrit une procédure ou des exigences établies. Il s'agit généralement d'un document formel énonçant des critères, des méthodes, des procédures et des pratiques techniquement uniformes. La NILAM 08.10 fournit des lignes directrices sur l'enquête non technique et la NILAM 08.20 sur l'enquête technique.

11 Risques et responsabilités

La notion de *responsabilité* désigne toute responsabilité, devoir ou obligation juridique pouvant incomber à un pays, à une organisation ou à un individu. La responsabilité quant à un événement indésirable, par exemple un accident ou la découverte d'un objet non détecté dans une zone, est normalement liée au non-respect d'une ligne de conduite ou d'une procédure convenue.

Une approche de la remise à disposition des terres bien étayée par des documents, transparente et fondée sur des preuves, qui démontre le déploiement de « tous les efforts raisonnables », constitue le principal mécanisme permettant de régler les questions de responsabilité de façon que les décideurs aient, à tous les niveaux, la confiance nécessaire pour prendre des décisions efficaces et appropriées.

Le *risque résiduel* désigne le risque qui demeure après le déploiement de tous les efforts raisonnables pour identifier, délimiter et éliminer la présence ou le soupçon d'une contamination par des engins explosifs au moyen de l'enquête non technique, de l'enquête technique et/ou de la dépollution.

Le risque résiduel est réduit à un minimum lorsque le processus de remise à disposition des terres a été mis en œuvre par des organisations compétentes respectant des procédures et des modalités approuvées. Il est possible de quantifier le risque résiduel au fil du temps en surveillant les zones déclassées, réduites et dépolluées afin d'identifier tout incident, accident ou trace d'objet non détecté. Les résultats de cette surveillance devraient être utilisés pour préserver la confiance dans les systèmes de remise à disposition des terres et pour identifier les zones auxquelles il faudrait apporter des améliorations.

Il est important que l'ANLAM élabore, au nom du gouvernement, une politique qui expose de façon détaillée les questions de responsabilité, notamment le transfert des responsabilités de l'organisation d'action contre les mines au gouvernement ou à la communauté locale une fois que certains critères ont été remplis. Les principes ci-après devraient être appliqués.

- a) La contamination par des engins explosifs est, principalement et en dernier ressort, une responsabilité nationale ; ainsi, l'État (ou l'autorité nationale concernée) doit accepter d'être tenu responsable des victimes dans toutes les zones touchées par les engins explosifs. Ceci inclut les zones connues et inconnues, les zones dépolluées et transférées à l'autorité nationale ou aux communautés locales et les zones déclassées et réduites suite au processus de remise à disposition des terres. Ce n'est que lorsqu'un organisme de mise en œuvre est directement responsable d'une zone touchée au moment où survient un accident qu'il pourrait être tenu responsable des blessures occasionnées dans cette zone. Mais même dans ce cas, le bien-fondé d'une telle attribution de la responsabilité devra être étudié au cas par cas ;
- b) L'adoption d'une politique de remise à disposition des terres suppose que toutes les parties prenantes se sont mises d'accord sur la définition de « tous les efforts raisonnables ». Un processus de détermination et de quantification de ces efforts lors de la conception de la politique de remise à disposition des terres contribuerait à prévenir les différends en matière de responsabilité.
- c) Si une politique de remise à disposition des terres a été approuvée par un gouvernement, la mise en œuvre appropriée de ses principes par les opérateurs et l'acceptation du transfert des responsabilités par les autorités nationales signifie que le niveau de risque lié à la contamination par des engins explosifs dans la zone après l'enquête ou la dépollution est jugé suffisamment faible par le gouvernement.
- d) Lorsqu'une contamination par des engins explosifs est découverte dans des zones qui ont été préalablement déclassées, réduites ou dépolluées, la résolution des différends liés à la responsabilité devrait en principe reposer sur la qualité de la mise en œuvre, par les organisations, du processus de remise à disposition qui est normalement inscrit dans les normes nationales. La découverte d'une contamination par des engins explosifs n'implique pas automatiquement que la responsabilité de l'organisation est engagée.
- e) L'organisation ne sera en principe pas tenue responsable en cas de découverte d'une contamination par des engins explosifs ou en cas d'accidents si une enquête démontre que la politique de remise à disposition des terres a été mise en œuvre de façon appropriée et que, par conséquent, l'organisation a déployé *tous les efforts raisonnables* pour garantir que la zone était sûre avant le déclassement, la réduction et/ou le transfert des responsabilités après la dépollution. La NILAM 10.60 fournit des règles directrices supplémentaires concernant la conduite des enquêtes.
- f) Une organisation sera en principe responsable en cas d'accidents causés par une contamination par des engins explosifs non détectés si l'enquête démontre que :
 - i) L'accident a été provoqué par une faute intentionnelle ou un acte criminel, par une négligence grave, par une faute téméraire ou par le mépris conscient et l'indifférence flagrante à l'égard des droits ou de la sécurité des personnes lésées ;
 - ii) L'organisation n'avait pas les accréditations, licences, certificats ou autorisations nécessaires pour conduire les activités ayant mené à la décision mal fondée de remise à disposition des terres ;
 - iii) L'organisation a volontairement enfreint une politique ou une norme nationale en vigueur ;
 - iv) L'organisation a commis de graves erreurs de procédure ou s'est gravement écartée de la procédure de remise à disposition adoptée.
- g) La responsabilité de l'action à entreprendre pour traiter les objets trouvés après la remise à disposition devrait être clarifiée dans la politique nationale de remise à disposition des terres.

12 Actions postérieures à la remise à disposition

Il est possible de réduire dans une large mesure le risque résiduel mentionné ci-dessus en surveillant les terrains déclassés, réduits et dépollués et en mettant à disposition des ressources pour l'enquête et la dépollution si une contamination par des engins explosifs est découverte ultérieurement. Dans un tel cas, une intervention rapide au moyen de ressources appropriées et un processus d'examen transparent limiteront la perte de confiance du public dans le processus de remise à disposition des terres. L'ANLAM devrait fournir des lignes directrices claires sur les mesures à prendre. Celles-ci peuvent comprendre, entre autres, les activités suivantes :

- a) Surveiller les terres déclassées, réduites et dépolluées pendant une période de temps raisonnable afin de confirmer que les communautés locales utilisent les terrains en question et qu'aucune contamination par des engins explosifs n'y a été découverte ;
- b) Élaborer des mécanismes qui permettent de rendre compte d'une contamination par des engins explosifs découverte sur des terres qui avaient été préalablement déclassées, réduites ou dépolluées, et qui permettent d'enquêter sur cette contamination ;
- c) Revoir régulièrement le processus de documentation et de prise de décision afin d'aboutir à des recommandations visant à améliorer le processus de remise à disposition des terres ;
- d) Mettre à disposition des ressources d'action contre les mines pour faire face à une contamination inattendue par des engins explosifs et pour entreprendre des enquêtes supplémentaires ;
- e) Reclasser en ZDC les terrains précédemment déclassés et mettre à jour les bases de données concernées lorsqu'apparaissent des preuves directes de la présence d'une contamination par des engins explosifs ;
- f) Ouvrir une enquête sur les causes profondes qui ont conduit à la décision de remise à disposition et, si nécessaire, adapter la politique de remise à disposition des terres ;
- g) Prendre en compte le risque résiduel en imposant des restrictions et/ou en établissant des mises en garde par rapport aux terrains concernés.

13 Responsabilités et obligations

13.1 Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM)

L'ANLAM doit :

- a) Élaborer, réviser et tenir à jour une politique nationale de remise à disposition des terres et des normes correspondantes ;
- b) Accréditer des organisations comme étant aptes à entreprendre des enquêtes non techniques, des enquêtes techniques et une dépollution ;
- c) Préparer et publier des normes et des lignes directrices pour la remise à disposition des terres, englobant :
 - i) L'assurance qualité et le contrôle qualité à appliquer aux contrats et accords d'enquête technique, d'enquête non technique et de dépollution ;
 - ii) La documentation pour la remise à disposition des terres ;
 - iii) Les exigences en matière de collecte de données, notamment la précision des différents types de données de position.

- d) Définir les niveaux d'efforts raisonnables à déployer pour déterminer s'il y a une preuve de danger ou non ;
- e) Définir les critères à adopter pour le déclassement et/ou la réduction des terres lorsqu'il n'y a pas de preuve de la présence d'objets explosifs après l'enquête non technique et/ou l'enquête technique ;
- f) Déterminer, conformément à la législation nationale, la responsabilité incombant aux organisations d'enquête et de dépollution, à la communauté locale et aux individus chargés de l'enquête et de la dépollution ;
- g) Tenir à jour et mettre à disposition, selon les besoins, la documentation sur l'utilisation opérationnelle consignée de toutes les ressources engagées dans le processus de remise à disposition des terres (qui, quoi, où, quand). ;
- h) Veiller à établir et tenir à jour des systèmes de gestion de l'information appropriés et efficaces afin de pouvoir enregistrer et analyser les preuves et d'appuyer la planification, l'établissement de priorités et les systèmes de déclaration ; et
- i) Veiller à mettre en place des systèmes appropriés de surveillance des terres déclassées, réduites et dépolluées.

13.2 Organisation de déminage/dépollution

L'organisation qui entreprend l'enquête ou la dépollution doit :

- a) Obtenir (de la part de l'ANLAM, du CLAM ou équivalent) l'accréditation nécessaire pour conduire des activités de remise à disposition des terres ;
- b) Respecter les normes nationales pour l'enquête et la dépollution. En l'absence de telles normes, l'organisation doit appliquer les NILAM ou les normes spécifiées dans le contrat ou l'accord en vigueur ;
- c) Rassembler et mettre à disposition les informations nécessaires, conformément aux normes applicables ;
- d) S'il y a lieu, transférer officiellement à l'organisation chargée des activités de suivi la responsabilité des sites et toutes les informations pertinentes ;
- e) Tenir à jour et mettre à disposition de la documentation, tel que spécifié par l'ANLAM, le CLAM ou équivalent ;
- f) Consulter étroitement les communautés touchées, y compris les femmes, concernant toutes les décisions relatives au déclassement, à la réduction ou au transfert des terres dépolluées.

En l'absence d'ANLAM ou d'une autorité analogue, l'organisation devrait assumer des responsabilités supplémentaires. Il s'agit notamment, lors de la mise en place d'une ANLAM, d'un CLAM ou équivalent, d'aider le pays hôte à élaborer des normes nationales pour la remise à disposition des terres par l'enquête non technique, l'enquête technique et la dépollution, y compris l'assurance qualité et le contrôle qualité.

Annexe A (normative) Références

Les documents normatifs ci-dessous contiennent des clauses qui, par la référence qui y est faite dans le présent texte, constituent des dispositions de cette partie de la norme. En ce qui concerne les références datées, il ne sera pas tenu compte des amendements ultérieurs à ces publications, ni des révisions qui y seront effectuées. Cependant, il serait judicieux que les parties à des accords qui se réfèrent à cette section de la norme étudient la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des documents normatifs indiqués ci-dessous. Quant aux références non datées, l'édition qui fait foi est la plus récente du document normatif auquel il est fait référence. Les membres de l'ISO et de l'IEC conservent dans leurs registres les normes ISO et CEE en vigueur :

- a) NILAM 04.10 Termes et définitions ;
- b) NILAM 07.30 Accréditation des organisations de déminage/dépollution ;
- c) NILAM 07.40 Supervision des organisations de déminage/dépollution ;
- d) NILAM 08.10 Enquête non technique ;
- e) NILAM 08.20 Enquête technique ;
- f) NILAM 09.10 Exigences en matière de dépollution ;
- g) NILAM 09.11 Dépollution du champ de bataille ;
- h) NILAM 05.10 Gestion de l'information pour l'action contre les mines ;
- i) NILAM 08.30 Documentation post-dépollution ;
- j) NILAM 08.40 Marquage des dangers de mines et de REG ;
- k) NILAM 09.50 Déminage mécanique.

Document informatif :

- l) Note technique 07.11/01.2016 Signes conventionnels de la remise à disposition des terres.

Il est recommandé d'utiliser la version/édition la plus récente de ces références. Le GICHD conserve une copie de toutes les références utilisées dans cette norme. La dernière version/édition des normes, guides et références NILAM est archivée au GICHD et peut être consultée sur le site web des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>).

Il est conseillé aux autorités nationales de l'action contre les mines, aux employeurs et autres instances et organisations concernées de se procurer copie de ces textes avant de mettre en place un programme d'action contre les mines.

Annexe B (informative) Instruments du droit international²

Trois conventions internationales comportent des obligations légales en matière d'enquête et de marquage des zones contaminées ou soupçonnées d'être contaminées par des engins explosifs, et en matière d'enlèvement et de destruction des engins explosifs présents dans ces zones.

Le Protocole II modifié à la **Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination** (Convention sur les armes classiques) dispose que « toutes les précautions possibles sont prises pour protéger les civils des effets des mines, pièges et autres dispositifs ».

Le Protocole V à la même Convention requiert des États parties et des parties à un conflit armé qu'ils prennent des mesures pour l'enlèvement, le retrait ou la destruction des restes explosifs de guerre (art. 3), et qu'ils enregistrent, conservent et communiquent des renseignements concernant les munitions explosives employées et les munitions explosives abandonnées (art. 4). Ils doivent également prendre toutes les précautions faisables pour protéger les civils (art. 5) et les organisations et missions humanitaires (art. 6).

L'article 5 de la **Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction** (Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel ou Convention d'Ottawa) dispose que « chaque État partie s'efforce d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnées et s'assure, dès que possible, que toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des mines antipersonnel soient marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, jusqu'à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones minées aient été détruites. » Ladite Convention exige que chaque État partie détruise toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle, ou veille à leur destruction. Une « zone minée » est définie comme « une zone dangereuse du fait de la présence avérée ou soupçonnée de mines ».

L'article 4 de la **Convention sur les armes à sous-munitions** exige que chaque État partie procède « à l'examen de la menace représentée par les restes d'armes à sous-munitions », l'évalue, enregistre « les informations la concernant, en mettant tout en œuvre pour repérer toutes les zones contaminées par les armes à sous-munitions et qui sont sous sa juridiction ou son contrôle », [...] pour s'assurer que toutes ces zones « soient marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher de manière effective les civils d'y pénétrer » [et pour] « enlever et détruire tous les restes d'armes à sous-munitions se trouvant dans les zones [contaminées par des armes à sous-munitions]. La Convention définit une zone contaminée par les armes à sous-munitions comme « une zone où la présence de restes d'armes à sous-munitions est avérée ou soupçonnée ».

En 2008, les États parties à la **Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel**, reconnaissant qu'il serait « utile que les États parties exploitent l'ensemble des nouvelles méthodes pratiques qui s'offraient à eux pour assainir plus rapidement et avec un degré élevé de fiabilité les zones où l'on soupçonne la présence de mines antipersonnel », ont convenu d'encourager les États parties, selon qu'il convient, de mettre en œuvre les recommandations

² NdT: La terminologie des présents extraits d'instruments du droit international ne correspond pas toujours à la terminologie utilisée dans les NILAM, notamment en ce qui concerne les termes et expressions suivants : « réouverture des terres à l'exploitation et à l'occupation » (NILAM : remise à disposition des terres – *Land release*) ; « remise des terres » (NILAM : transfert de responsabilités – *Handover*) ; « déminage » (NILAM : dépollution – *Clearance*) ; « pollution » (NILAM : contamination – *Contamination*) ; « terres polluées » (NILAM : terres contaminées – *Contaminated land*).

[suivantes], contenues dans un document intitulé « Utiliser toutes les méthodes disponibles pour appliquer complètement, efficacement et rapidement l'article 5 » :

- Les États parties reconnaissent que trois mesures principales peuvent être prises pour évaluer et, le cas échéant, rouvrir à l'occupation et à l'exploitation des terres qui ont été précédemment identifiées et signalées comme faisant partie d'une « zone minée » : utilisation de moyens non techniques, études techniques et déminage.
- Afin d'assurer la réouverture de zones minées dans de brefs délais et dans de bonnes conditions d'efficacité et de sécurité, les États parties sont encouragés, lors de l'application de l'article 5, à élaborer des plans nationaux faisant appel, selon que de besoin, à toute la gamme de méthodes, en plus du déminage, disponibles pour rouvrir des terres à l'occupation et à l'exploitation.
- Les États parties sont encouragés à prendre toutes les mesures nécessaires pour gérer efficacement les informations sur les modifications du statut des zones préalablement signalées comme minées et à notifier ces modifications aux autres États parties et aux communautés concernées sur leur propre territoire.
- Les États parties qui formulent des demandes de prolongation des délais au titre de l'article 5.1 sont encouragés à indiquer dans leur demande, conformément à l'alinéa d du paragraphe 4 de l'article 5, comment ils utiliseront le déminage ou d'autres moyens de réouverture des terres pour s'acquitter de leurs obligations au cours de la période de prolongation demandée.
- Les États parties qui appuient la lutte antimines devraient faire en sorte que cet appui facilite l'application de toute la gamme de mesures disponibles pour réévaluer les « zones minées » et les rouvrir à l'occupation et à l'exploitation.
- De nombreux États ont établi, sur la base des pratiques internationales optimales, des politiques et des normes nationales sur le déminage et les enquêtes techniques. Ils sont aussi encouragés à suivre, s'il y a lieu, ces pratiques optimales dans le domaine de la réouverture des terres à l'occupation et à l'exploitation par des moyens non techniques.
- Il est recommandé aux États parties, lorsqu'ils élaborent des politiques ou normes nationales sur la réévaluation des terres et leur réouverture à l'occupation et à l'exploitation par des moyens non techniques, de tenir compte des principes suivants : un processus officiel, bien étayé par des documents et enregistré pour identifier les zones minées ; des critères bien définis et objectifs pour le reclassement des terres ; un degré élevé de participation des communautés et d'acceptation des décisions par ces communautés ; un processus officiel de remise des terres avant leur réouverture à l'occupation et à l'exploitation ; un mécanisme de surveillance permanente après la remise des terres ; une politique nationale officielle en matière de responsabilité ; une terminologie commune pour décrire le processus.
- Les États parties reconnaissent que la réévaluation des terres et leur réouverture par des moyens non techniques, lorsqu'elles sont réalisées en application de politiques et normes nationales de haute qualité intégrant les principes fondamentaux sur lesquels l'accent est mis dans le présent document ne constituent pas un moyen simplifié d'appliquer le paragraphe 1 de l'article 5, mais plutôt un moyen de rouvrir plus rapidement à l'occupation et à l'exploitation, dans des conditions de confiance, des zones précédemment considérées comme minées.

De même, en 2011, les États parties à la **Convention sur les armes à sous-munitions**, reconnaissant qu'il serait « utile que les États parties exploitent l'ensemble des nouvelles méthodes pratiques qui s'offraient à eux pour assainir plus rapidement et avec un degré élevé de fiabilité les zones où l'on soupçonne la présence de restes explosifs de guerre », ont convenu d'encourager les États parties, selon qu'il convient, de mettre en œuvre les

recommandations [suivantes], contenues dans un document intitulé « Utiliser toutes les méthodes disponibles pour appliquer complètement, efficacement et rapidement l'article 4 » :

- Les États parties reconnaissent que toutes les mesures efficaces disponibles pour identifier les restes d'armes à sous-munitions et éradiquer la pollution due à ces restes devraient être prises afin d'atténuer les conséquences humanitaires des armes à sous-munitions, rendre les terres polluées aux communautés à des fins de production, et exécuter efficacement leurs obligations au titre de l'article 4 de la Convention.
- Les États parties reconnaissent que trois mesures principales peuvent être prises pour évaluer et, le cas échéant, rouvrir à l'occupation et à l'exploitation des terres qui ont été précédemment identifiées et signalées comme faisant partie d'une zone dont on peut soupçonner qu'elle est polluée par des restes d'armes à sous-munitions : recours à des études non techniques, recours à des études techniques et dépollution.
- Compte tenu des caractéristiques particulières des restes d'armes à sous-munitions, ces mesures seront, dans la plupart des cas, différentes de celles appliquées aux mines et aux autres types de REG.
- Les États parties sont encouragés à revoir leur approche pour ce qui est de l'identification et de la réouverture ultérieure des terres polluées par les armes à sous-munitions, et si nécessaire, à adapter les méthodes utilisées en tenant compte des recommandations suggérées dans le présent document, afin de déterminer le système le plus efficace eu égard à leur situation spécifique.
- Les États parties sont encouragés à mettre au point, lorsqu'ils ne l'ont pas encore fait, des normes nationales de lutte antimines, conformément aux normes internationales de la lutte antimines qui précisent les méthodes à utiliser pour rouvrir des terres et les techniques à appliquer pour réaliser efficacement des études et enlever les armes à sous-munitions.

Annexe C (normative)

Signes conventionnels de la remise à disposition des terres

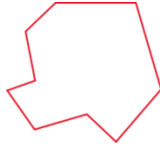
Le processus de remise à disposition des terres est associé à des aires géographiques dans lesquelles ont lieu une série d'activités visant à remettre les zones dangereuses à disposition à des fins productives. L'action contre les mines étant de nature intrinsèquement géographique, les systèmes d'information géographique (SIG) jouent un rôle important dans la gestion et l'analyse des données relatives à la remise à disposition des terres et facilitent la prise de décisions fondées sur des faits pour la planification, l'établissement des priorités, l'élaboration des rapports et la supervision. Utilisés comme langage graphique sur les cartes, les symboles cartographiques intuitifs permettent d'offrir une représentation claire et normalisée du processus de remise à disposition des terres et favorisent ainsi la cohérence, l'efficacité et la sécurité des opérations d'enquête et de dépollution³.

Les signes conventionnels de la remise à disposition des terres représentent les valeurs attributaires prioritaires des terres et des activités en tenant compte des exigences de base du processus de remise à disposition des terres en matière d'information. Les 12 signes et les 8 polygones symboliques qui permettent de visualiser différentes valeurs des terres ainsi que les 13 signes symboliques qui illustrent les valeurs des activités d'action contre les mines sont répertoriés dans le tableau présenté ci-dessous. La Note technique 07.11/01-2015 décrit les aspects méthodologiques et conceptuels dont il a été tenu compte lors de la mise au point des symboles cartographiques et fournit des lignes directrices sur la manière dont les symboles ci-dessous peuvent être mis en œuvre dans les produits SIG.

Les nouveaux signes conventionnels de la remise à disposition des terres peuvent être téléchargés dans différents formats compatibles avec les SIG ([style files](#) et [true font files](#)) pour être utilisés avec diverses applications bureautiques ou applications Web telles qu'IMSMA, ArcGIS Desktop, ArcGIS Online, Google Earth et d'autres encore. Les adresses URL image des signes symboliques et la description détaillée des polygones sont disponibles sur le wiki d'IMSMA à l'adresse <http://mwiki.gichd.org/IM/Symbology>.

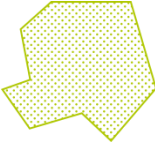
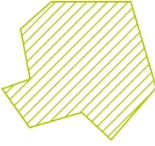
La signification des couleurs variant d'une culture à l'autre, une certaine souplesse dans le choix des couleurs appliquées aux signes conventionnels peut être admise.

³ Kostelnick, J.C., Dobson, J.E., Egbert, S.L., Dunbar, M.D. (2008) Cartographic Symbols for Humanitarian Demining. In *The Cartographic Journal*, Vol. 45, N°1, p. 19

Entité	Attribut	Valeur	Symbole	Fonction
Terres	Classification ⁴	ZDC		Polygone symbolique indiquant l'emplacement d'une ZDC sur une carte à grande échelle.
				Signe symbolique indiquant l'emplacement d'une ZDC sur une carte à petite échelle.
		ZSD		Polygone symbolique indiquant l'emplacement d'une ZSD sur une carte à grande échelle.
				Signe symbolique indiquant l'emplacement d'une ZSD sur une carte à petite échelle.
Terre	Statut ⁵	Ouverte		Polygone symbolique indiquant l'emplacement d'un terrain dangereux ouvert (ZDC ou ZSD) sur une carte à grande échelle. Le danger a été signalé mais aucune activité n'a encore été entreprise pour réduire les terres ou les dépolluer.
				Signe symbolique indiquant l'emplacement d'un terrain dangereux ouvert (ZDC ou ZSD) sur une carte à petite échelle. Le danger a été signalé mais aucune activité n'a encore été entreprise pour réduire les terres ou les dépolluer.
		En cours		Polygone symbolique indiquant l'emplacement d'un danger en voie d'élimination (ZDC ou ZSD) sur une carte à grande échelle. Des activités sont déployées sur le terrain dangereux afin de le réduire ou le dépolluer.
				Signe symbolique indiquant l'emplacement d'un danger en voie d'élimination (ZDC ou ZSD) sur une carte à petite échelle. Des activités sont déployées sur le terrain dangereux afin de le réduire ou le dépolluer.
		Fermée		Polygone symbolique indiquant l'emplacement d'un terrain qui a été fermé/remis à disposition sur une carte à grande échelle.
				Signe symbolique indiquant l'emplacement d'un terrain qui a été fermé/remis à disposition sur une carte à petite échelle.

⁴ Les valeurs de classification des terres correspondent aux codes de couleur des feux de signalisation utilisés par de nombreuses organisations d'action humanitaire contre les mines.

⁵ Id.

Entité	Attribut	Valeur	Symbole	Fonction
Terre	Produit de remise à disposition	Déclassée		Polygone symbolique indiquant l'emplacement d'une terre qui a été déclassée au moyen d'une ENT sur une carte à grande échelle.
				Signe symbolique indiquant l'emplacement d'une terre qui a été remise à disposition sur une carte à petite échelle. Il n'y a pas de distinction entre les terres déclassées, réduites et dépolluées à cette échelle.
		Réduite		Polygone symbolique indiquant l'emplacement d'une terre qui a été réduite au moyen d'une ET sur une carte à grande échelle.
				Voir ci-dessus.
		Dépolluée		Polygone symbolique indiquant l'emplacement d'une terre qui a été dépolluée au moyen d'une dépollution sur une carte à grande échelle.
				Voir ci-dessus.
	Type de contamination	APM		Signe symbolique représentant une mine antipersonnel pour indiquer l'emplacement d'une terre dangereuse contaminée par des mines antipersonnel.
		AVM		Signe symbolique représentant une mine antivéhicule pour indiquer l'emplacement d'une terre dangereuse contaminée par des mines antivéhicule.
		UXO		Signe symbolique représentant un obus de mortier fiché dans le sol pour indiquer l'emplacement d'une munition non explosée isolée ou d'une zone dangereuse contaminée par un plus grand nombre de munitions non explosées.
		CM		Signe symbolique représentant une arme explosive qui libère des sous-munitions de plus petite taille pour indiquer l'emplacement d'une terre dangereuse contaminée par des armes à sous-munitions.
		AXO		Signe symbolique représentant trois obus de mortier soigneusement empilés pour indiquer l'emplacement d'une munition explosive abandonnée.
		Autre/ Inconnu		Signe symbolique représentant un carré entourant un point d'interrogation enfoncé dans le sol pour indiquer l'emplacement d'une terre dangereuse contaminée par des engins explosifs inconnus.

Entité	Attribut	Valeur	Symbole	Fonction
Activité	Type	Tâche ponctuelle NEDEX		Signe symbolique représentant un point blanc sur fond noir pour indiquer l'emplacement d'une activité de neutralisation d'un ou plusieurs engins explosifs.
		Enquête non technique		Signe symbolique représentant un bloc de papier et un crayon pour indiquer l'emplacement d'une activité d'enquête non technique.
		Enquête technique		Signe symbolique représentant des lignes traversant une zone pour indiquer l'emplacement d'une activité d'enquête technique.
		Dépollution		Signe symbolique représentant un trou dans le sol vers lequel pointe une flèche pour indiquer l'emplacement d'une activité de dépollution.
	Méthode	Mécanique		Signe symbolique représentant la roue d'un engin de déminage en action sur le sol pour indiquer l'emplacement d'activités faisant appel à des méthodes mécaniques.
		Manuelle		Signe symbolique représentant un démineur en train de sonder le terrain à la recherche de mines terrestres pour indiquer l'emplacement d'activités menées par des démineurs.
		Animaux		Signe symbolique représentant un chien et un rat pour indiquer l'emplacement d'activités menées par des animaux dressés.
	Statut ⁶	Planifiée		Signe symbolique indiquant l'emplacement d'une activité planifiée.
		En cours		Signe symbolique indiquant l'emplacement d'une activité en cours.
		Terminée		Signe symbolique indiquant l'emplacement d'une activité terminée.
	Dimension spatiale	Surface		Signe symbolique représentant un triangle pointé vers le sol pour indiquer l'emplacement d'une activité de dépollution de surface.
		Profondeur		Signe symbolique représentant un triangle pointé dans le sol pour indiquer l'emplacement d'une activité de dépollution en profondeur.
	Type de signe	Signe de preuve		Signe symbolique représentant une loupe pour indiquer l'emplacement d'un élément de preuve directe ou indirecte.

⁶ Les valeurs de classification des terres correspondent aux codes de couleur des feux de signalisation utilisés par de nombreuses organisations d'action humanitaire contre les mines.

Enregistrement des amendements

Gestion des amendements aux NILAM

Il est procédé à une révision complète des séries de Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) tous les trois ans. Des amendements peuvent toutefois être apportés avant cette échéance pour des raisons de sécurité opérationnelle et d'efficacité, ou pour des raisons éditoriales.

À mesure que des amendements à la présente norme sont adoptés, ils sont enregistrés avec un numéro d'ordre, une date et un exposé sommaire les décrivant. Le numéro d'amendement apparaît également sur la page de garde de la NILAM, par insertion sous la date d'édition de la mention « Amendement 1, etc. ».

La révision formelle de chaque NILAM peut donner lieu à la publication de nouvelles éditions. Lorsqu'une nouvelle édition est publiée, les amendements de l'édition précédente sont inclus dans le texte révisé et le tableau des amendements est vidé. Il se remplit ensuite à nouveau jusqu'à la révision formelle suivante.

Les amendements les plus récents sont accessibles en ligne sur le site Web www.mineactionstandards.org.

Numéro	Date	Détails
1	01/03/2010	1. Adresse du SLAM actualisée. 2. Définition d'ANLAM actualisée. 3. Ajout à la clause 3 d'une remarque indiquant que les sous-munitions non explosées sont incluses dans les REG. 4. Changements de détail afin de prendre en compte les questions de genre. 5. Suppression de l'annexe B de la série des NILAM, l'ancienne annexe C devenant la nouvelle annexe B.
2	01/03/2013	1. Révision consécutive à l'élaboration d'une IATG (août 2012). 2. Actualisation de l'introduction. 3. Ajout de nouvelles définitions (enquête non technique, enquête technique, terres déclassées, terres réduites et terres dépolluées). 4. Insertion des termes « réduire » et « réduction » dans le document. 5. Edition générale de l'intégralité du texte du document. 6. La norme est renommée NILAM 07.11. 7. Actualisation des références normatives à l'annexe A.
3	15/02/2016	1. Ajout de l'annexe C (normative) Signes conventionnels de la remise à disposition des terres. 2. Ajout d'une référence à l'annexe C et à la Note technique 07.11/01 au paragraphe 9.2
4	26/07/2018	1. Le terme « mines/REG » est remplacé par « engins explosifs » dans l'intégralité du texte. 2. Définition actualisée du terme « dépollution » à la page 2. 3. Actualisation du paragraphe 5.4 qui inclut désormais les engins explosifs improvisés et les pièges, ajout d'une note de bas de page faisant référence aux catégories de dangers IMSMA à la page 4. 4. Actualisation du chapitre 7 qui fait désormais référence aux parties prenantes locales, à la page 5. 5. Mise à jour des références normatives de l'annexe A.
5	04/02/2019	1. Ajout de la définition de « engin explosif » à l'article 3. 2. Modification de détail à l'article 9.3, paragraphe 3 : suppression de la partie « significatifs (mines, armes à sous-munitions, REG déterminés) », remplacée par « engins explosifs ».